

Décision n°2023-079

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux en appel introduit par [REDACTED] à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 04/10/2022 réduisant des honoraires d'expertise- (Dossier n°2102284-2)

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Adjointe au Directeur des affaires juridiques ;

Considérant que par jugement en date du 04 octobre 2022, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a fixé le montant des honoraires de [REDACTED] expert désigné dans un dossier de sinistre du SIAAP, à 6.282 euros au lieu de 31.410 euros réglés par le SIAAP ;

Considérant que par requête déposée le 16 décembre 2022, [REDACTED] a interjeté appel du jugement du tribunal afin d'en obtenir la réformation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de se défendre en cause d'appel afin de tenter d'obtenir la confirmation du jugement ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours en appel introduit par [REDACTED], expert juridictionnel, afin d'obtenir la confirmation du jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 octobre 2022 (Dossier n°2102284-2) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le

18 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au Directeur des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.